



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Taxe de séjour

Question écrite n° 60654

Texte de la question

M Michel Barnier appelle l'attention de M le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique sur les préoccupations des hôteliers savoyards en ce qui concerne la taxe de séjour forfaitaire. Des lors que la taxe de séjour forfaitaire est incluse dans le prix de revient de la prestation, au même titre que les autres charges d'exploitation, on ne peut que constater qu'elle devient une charge directe. Par conséquent le mécanisme mis en place en 1988 concourt à la création d'un impôt nouveau de fait. Il lui demande quelle mesure il envisage de prendre pour rétablir le caractère « neutre », du point de vue fiscal, de cette taxe.

Texte de la réponse

Reponse. - Le Gouvernement ne reconnaît pas les difficultés qui peuvent résulter pour les logeurs professionnels de l'application, dans certaines communes, de la taxe de séjour forfaitaire. Dans certains cas des forfaits calculés sur une fréquentation surevaluée ont pu conduire à des taxations excessives. Il est rappelé que la création de la taxe de séjour forfaitaire répondait à un souci de simplicité pour les longueurs et les collectivités locales et n'avait pas pour finalité d'aboutir à une différence importante d'imposition avec la taxe de séjour classique. C'est pourquoi, conscient des difficultés qui se posent, le Gouvernement réfléchit à des aménagements qui porteront sur le mécanisme d'acompte, sur les dates de délibérations relatives à ces taxes et éventuellement aux possibilités d'option quant au choix de l'une ou l'autre taxe par l'hébergeur.

Données clés

Auteur : [M. Barnier Michel](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 60654

Rubrique : Impôts locaux

Ministère interrogé : intérieur et sécurité publique

Ministère attributaire : intérieur et sécurité publique

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 août 1992, page 3463